

## Contrat d'agent commercial

Entre les soussignés:

SAS Domaine AF GROS, 5 Grande Rue 21630 Pommard, SIRET 38396734600016

Représenté par Caroline PARENT, Directrice générale

Ci-après désigné « le Mandant »

D'une part,

Et :

Gorvel, Entreprise Individuelle, 2 rue du Grand Banc 35260 Cancale, Greffe de Saint-Malo

Représenté par Gorvel Valentin, Agent Commercial le 23 Mai 2018

Ci-après désigné « le Mandataire »

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du présent mandat**

Le Mandant confie au Mandataire une mission consistant à vendre ou à faire vendre par ses collaborateurs les produits suivants :

Vins du Domaine AF GROS

Si le Mandant élabore des produits nouveaux, il en informera le Mandataire qui sera chargé de les vendre.

Toutefois, si le Mandataire pense qu'un nouveau produit conçu par le Mandant n'est pas adapté aux besoins des prospects, il reste libre de refuser de le commercialiser. Son refus ne constituera pas un obstacle à la poursuite de sa collaboration avec le Mandant.

### **Article 2 : Régime juridique du présent mandat**

Le présent contrat est un mandat d'intérêt commun soumis aux articles L134-1 à L134-17 du Code de commerce relatifs à la profession d'agent commercial. Le Mandant bénéficie d'une indépendance totale pour l'organisation de son activité et pour le choix de ses collaborateurs.

### **Article 3 : Déclaration du Mandataire**

Le Mandataire déclare sur l'honneur au Mandant qu'il n'est lié par aucun engagement lui interdisant d'exécuter le présent mandat. Il garantit le Mandant contre tout recours qui serait exercé par toute personne physique ou morale qui serait lésée par l'exercice de sa mission.

### **Article 4 : Durée du présent mandat**

Les parties concluent le présent mandat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La collaboration commencera dès la signature dudit mandat.

### **Article 5 : Zones géographiques et segments de clientèle que le Mandataire est chargé de prospecter**

Le Mandataire est chargé de prospecter les segments de clientèle suivants : CHR et cavistes. Il exerce sa mission dans les zones suivantes : Ille et Vilaine(35), Côtes d'Armor (22), Loire Atlantique (44).

### **Article 6 : Obligations respectives des parties**

Le Mandant s'engage à remettre au mandataire l'ensemble des documents relatifs à ses produits, à leurs prix ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur commercialisation. D'autre part, il garantit au Mandataire une exclusivité totale dans les zones géographiques et sur les segments de clientèle indiqués à l'article 5.

Le Mandataire s'engage à :

- communiquer au Mandant toutes les informations relatives à l'évolution du marché, aux actions des entreprises concurrentes et aux attentes de la clientèle,
- établir tous les contacts utiles pour la réussite de la collaboration,
- faire la prospection en respectant les conditions générales de vente du Mandant,
- effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de chacune des ventes,
- consacrer tous les soins et tout le temps nécessaires à la réussite des ventes dont il est chargé,
- entretenir une relation de confiance avec chacun des clients qu'il démarché pour le compte du Mandant,
- observer une confidentialité absolue pour toutes les informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de sa mission.

#### **Article 7 : Rémunération du Mandataire**

La collaboration apportée par le Mandataire sera rémunérée par une commission de 20% du montant hors taxes des commandes de vins qu'il aura obtenues et transmises au Mandant. Cependant, aucune commission ne sera due dans les cas suivants :

- insolvabilité notoire d'une personne qui aurait passé une commande,
- impossibilité d'exécuter une commande en cas de force majeure.

Les commissions sont payables après réception de la totalité du règlement des factures de vins des clients, selon une périodicité de 2 fois par an, au 31/12 et au 31/7.

#### **Article 8 : Cessation du mandat**

Chacune des parties qui souhaiterait mettre fin au présent contrat devra le signaler à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Compte tenu du fait que le présent mandat est un mandat d'intérêt commun, le Mandant sera tenu de verser au Mandataire une indemnité calculée en fonction des usages de la profession s'il souhaite résilier le mandat. Cependant, aucune indemnité ne sera due au Mandataire si celui-ci a commis une faute grave.

Si le Mandant vend son entreprise, le cessionnaire proposera au Mandant de poursuivre la collaboration. Si une cause légitime oblige le Mandataire à refuser l'offre du cessionnaire, celui-ci devra lui verser l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

#### **Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social du Mandant.

Fait le 23 Mai 2018 en deux exemplaires à Cancale

Caroline PARENT

SAS Domaine AF GROS

**SAS DOMAINE AF GROS**  
5 Grande Rue - 21630 Pommard  
SIRET 383 967 346 00016  
T.V.A. FR 84 383 967 346

Le Mandataire

Gorvel